



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE N° 13 648 portant autorisation
de poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert,
d'exploiter des installations de traitement, de transit de produits
minéraux et de stockage des stériles d'extraction non inertes et non dangereux
et modifiant les conditions de réaménagement de cette carrière**

**Société PLACOPLATRE
à CORMEILLES-EN-PARISIS**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, titre I^{er} - livre V, notamment ses articles L. 512-1, R. 512-2 à R. 512-29 et R. 515-1 ;

VU le décret N° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 octobre 1964 définissant le périmètre de permis exclusif d'exploitation de la carrière de Cormeilles-en-Parisis ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

1/8

- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2012 prolongeant le permis exclusif d'exploitation de la carrière de Cormeilles-en-Parisis ;
- VU** l'arrêté du 23 août 2013 modifiant l'arrêté du 23 octobre 2012 prolongeant la validité du permis exclusif de carrière de gypse et de marnes dit « Permis de Cormeilles-en-Parisis » (Val-d'Oise) accordé à la société Placoplatre ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** la circulaire n° 96-52 du 2 juillet 1996 relative à l'application de l'arrêté du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;
- VU** le schéma directeur régional de l'Île-de-France adopté par décret en Conseil d'État le 27 décembre 2013 ;
- VU** le schéma départemental des carrières révisé du Val-d'Oise approuvé par arrêté préfectoral du 17 septembre 2014 ;
- VU** le plan régional de prévention et de gestion des déchets de chantiers (PREDEC) adopté le 18 juin 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1999 autorisant la société PLACOPLATRE à exploiter, pour une durée de trente ans, une carrière à ciel ouvert de gypse de 1ère, 2ème et 3ème masse dite « de Cormeilles-en-Parisis » sur le territoire des communes d'ARGENTEUIL – CORMEILLES-EN-PARISIS – FRANCONVILLE et SANNOIS ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 mars 2016 autorisant le défrichement d'environ 2 ha pour la création d'une voirie d'accès et d'une déviation de piste de circulation au sein de la carrière à ciel ouvert ;
- VU** le procès-verbal de récolement du 16 mars 2016 établi par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie concernant la fin d'activité pour 15 ha au Nord-Est de la carrière ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 août 2016 portant autorisation d'exploiter une carrière souterraine sous talus sur le territoire des communes de CORMEILLES-EN-PARISIS ET FRANCONVILLE ;
- VU** le dossier déposé le 19 juillet 2015, complété le 16 mars 2016 par la société PLACOPLATRE en vue d'obtenir l'autorisation d'extension en souterrain de l'exploitation de la carrière de CORMEILLES-EN-PARISIS, le renouvellement partiel d'autorisation d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de gypse de Cormeilles-en-Parisis, ainsi que l'autorisation d'exploiter des installations de traitement, de transit de produits minéraux et de stockage des stériles d'extraction non inertes et non dangereux ;

VU les études d'impact et de dangers, les plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;

VU le rapport du 23 mars 2016 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France déclarant le dossier de demandes de la société PLACOPLATRE recevable ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 23 mars 2016 ;

VU l'ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise du 6 avril 2016 désignant une commission d'enquête présidée par Monsieur Gérard BONNEVIE, commissaire enquêteur titulaire, accompagné de Messieurs Maurice FLOQUET et Jean-Jacques BALAND, commissaires enquêteurs titulaires et Monsieur Jean-Luc DESJARDINS, commissaire enquêteur suppléant pour diligenter l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2016 portant ouverture d'enquête publique du lundi 2 mai 2016 au jeudi 2 juin 2016 inclus ;

VU les registres d'enquête ouverts dans les communes de CORMEILLES-EN-PARISIS – MONTIGNY-LES-CORMEILLES – FRANCONVILLE – ARGENTEUIL - BEAUCHAMP – BEZONS – EAUBONNE – ERMONT – LA FRETTE-SUR-SEINE – HERBLAY – PIERRELAYE – LE PLESSIS-BOUCHARD – SANNOIS – TAVERNY (Val-d'Oise) et ACHERES – MAISONS-LAFFITTE – SAINT-GERMAIN-EN-LAYE – SARTROUVILLE (Yvelines) ;

VU les délibérations des conseils municipaux de la commune de FRANCONVILLE du 19 mai 2016, des communes de LA FRETTE-SUR-SEINE et d'EAUBONNE du 25 mai 2016, de la commune de SANNOIS du 26 mai 2016 et de la commune de MONTIGNY-LES-CORMEILLES du 30 mai 2016 ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête reçus en Direction Départementale des Territoires le 4 juillet 2016 ;

VU les avis de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise - service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement – pôle eau - unité police de l'eau et milieux aquatiques – du 16 juillet 2015 et service de l'urbanisme et de l'aménagement durable – pôle risques et bruit - du 10 août 2015 ;

VU l'avis de la délégation territoriale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France du 23 juillet 2015 ;

VU les avis du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise des 15 juillet 2015 et 28 janvier 2016 ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France – unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Val-d'Oise du 27 mai 2016 ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France – service régional de l'archéologie du 27 juin 2016 ;

VU l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la société PLACOPLATRE du 6 juillet 2016 ;

VU l'avis de madame la sous-Préfète de l'arrondissement d'Argenteuil du 18 juillet 2016 ;

VU le rapport du 8 juillet 2016 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Val-d'Oise au cours de la séance du 20 juillet 2016 ;

L'exploitant entendu ;

VU la lettre préfectorale du 7 octobre 2016 adressant à la société PLACOPLATRE le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert et modifiant les conditions de réaménagement de cette carrière et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU le courriel du 21 octobre 2016 par lequel la société PLACOPLATRE transmet un courrier daté du même jour formulant les observations qu'appelle de sa part le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été communiqué ;

CONSIDERANT qu'il a été tenu compte des observations formulées par l'exploitant le 21 octobre 2016 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la société PLACOPLATRE a déposé un dossier de demandes d'autorisation d'exploiter portant sur :

- l'extension en souterrain de l'exploitation de la carrière de Cormeilles-en-Parisis,
- le renouvellement de l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de gypse de Cormeilles-en-Parisis et la modification des conditions de réaménagement,
- l'exploitation temporaire de la 1ère masse de gypse sous un talus de la carrière exploitée à ciel ouvert ;
- l'exploitation d'installations de traitement, de transit de produits minéraux et de stockage des stériles d'extraction non inertes et non dangereux ;

CONSIDERANT que la demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière à ciel ouvert avec une modification des conditions de son réaménagement porte sur une surface d'environ 86 hectares ; qu'elle comprend également la poursuite de l'activité actuelle de traitement de produits minéraux, la mise en service d'une station de transit des produits minéraux (stockage de gypse de 2ème et 3ème masses) et le stockage de stériles d'extraction non inertes et non dangereux ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert seront identiques à celles actuellement autorisées ; que par conséquent, il n'y a pas de nouveaux impacts et dangers liés à la prolongation de l'exploitation de la carrière à ciel ouvert ; que des prescriptions complémentaires sont apportées à l'arrêté préfectoral en vigueur en ce qui concerne la diminution du volume de remblais à apporter et le transport et l'utilisation des explosifs ;

CONSIDERANT que la prolongation de l'autorisation de la carrière à ciel ouvert est sollicitée pour une durée de trente années ;

CONSIDERANT que la carrière à ciel ouvert sera remblayée à l'aide de déchets inertes du BTP qui proviendront de chantiers de la région Ile-de-France, ou des terres sulfatées répondant aux critères de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 précité, transportés par camions ; qu'afin de diminuer les nuisances liées au trafic des camions de transport de remblais, l'exploitant diminuera de 1,5 Mm³ la quantité de remblais initialement prévue tout en assurant une intégration paysagère, économique et touristique du site, en continuité avec les buttes voisines ; que l'objectif est de reconstituer la topographie de la « Butte de Cormeilles » au plus proche de l'état initial ;

CONSIDERANT que l'exploitant crée un accès Nord du site ; que l'ouverture de cet accès Nord se fera de façon synchrone avec la mise en service d'un giratoire et du renforcement de la RD 122 prévue pour le 30 décembre 2017 ; que le projet de réaménagement a été défini avec l'Agence des Espaces Verts, futur bénéficiaire d'une intervention foncière sur toute l'emprise de la carrière actuelle et avec les représentants des communes concernées, en vertu de la convention du 10 septembre 1990 ;

CONSIDERANT que les réserves émises par la délégation territoriale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France dans son avis du 23 juillet 2015 concernant l'acceptation des remblais et l'impact sonore ont été levées par la société PLACOPLATRE dans le cadre des compléments apportés à son dossier ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté tiennent compte des observations émises au cours de l'enquête publique, des remarques portées dans les délibérations des conseils municipaux, des remarques formulées par la commission d'enquête dans ses conclusions motivées ;

CONSIDERANT en conséquence que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande présentée par la société PLACOPLATRE portant sur l'extension en souterrain de l'exploitation de la carrière de Cormeilles-en-Parisis donnera lieu à un arrêté préfectoral distinct et que pour la demande portant sur l'exploitation de la carrière sous talus un arrêté préfectoral a été pris le 2 août 2016 ;

SUR la proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : La société PLACOPLATRE dont le siège social est situé 34, Avenue Franklin Roosevelt 92282 - SURESNES, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté :

- à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert, sur le territoire des communes de CORMEILLES-EN-PARISIS – ARGENTEUIL et FRANCONVILLE.

La poursuite de l'exploitation de la carrière à ciel ouvert est autorisée pour une durée de trente années à compter de la notification du présent arrêté.

- à exploiter des installations de traitement, de transit de produits minéraux et de stockage des stériles d'extraction non inertes et non dangereux,

- à modifier les conditions de réaménagement de la carrière à ciel ouvert.

Article 2 : Le classement de la carrière à ciel ouvert et de ses installations annexes est précisé dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrière à ciel ouvert	Exploitation de gypse à ciel ouvert sur une surface de 86ha 30 a 22ca	350 000t/an de gypse extrait : 260 000 t/an de gypse de 1 ^{er} masse et 70 000 t/an de gypse de 2 ^{ème} et 3 ^{ème} masses.
2515-1a	A	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 550 kW		Traitement primaire ciel ouvert : 560 kW. Traitement secondaire : 240 kW
2517-1	A	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m ²	Stockage, sur la carrière à ciel ouvert, de gypse de 2 ^e et 3 ^e masse .	45 000 m ²
2720-2	A	Installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières.	Stockage de stériles d'extraction non inertes et non dangereux dans les niveaux de fond de fouille de la carrière à ciel ouvert en lieu et place des masses de gypses et marnes	/
2564	NC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques		Volumes des cuves <20 litres
2930	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur		Surface de 850 m ²
1434-1b	NC	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service	Installation de distribution de liquides inflammables.	Capacité équivalente totale < 100 m ³ /h
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330		Une citerne de 40 m ³ de FOD. Stocks d'huiles neuves et usagées de 2 m ³ au maximum. Soit une capacité équivalente totale de 42 /5= 8,4 m ³
1435-3	NC	Station-service	Installation de distribution de carburant	Volume annuel équivalent distribué < 100 m ³ /an

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.512-28 à R.512-30 du code de l'environnement, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société PLACOPLATRE pour l'exploitation de l'installation précitée.

Article 4 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale. Une copie de l'arrêté devra être affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 6 : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairies de CORMEILLES-EN-PARISIS – MONTIGNY-LES-CORMEILLES – FRANCONVILLE et ARGENTEUIL pendant une durée d'un mois.

Le maire de chacune de ces communes établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise – Préfecture - Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement – Pôle Environnement.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives des mairies des communes de BEAUCHAMP – BEZONS – EAUBONNE – ERMONT – LA FRETTE-SUR-SEINE – HERBLAY – PIERRELAYE – LE PLESSIS-BOUCHARD – SANNOIS – TAVERNY (Val-d'Oise) et ACHERES – MAISONS-LAFFITTE – SAINT-GERMAIN-EN-LAYE – SARTROUVILLE (Yvelines) ;

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée d'un an.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département du Val-d'Oise.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de celui-ci, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et les maires de CORMEILLES-EN-PARISIS – MONTIGNY-LES-CORMEILLES – FRANCONVILLE – ARGENTEUIL - BEAUCHAMP – BEZONS – EAUBONNE – ERMONT – LA FRETTE-SUR-SEINE – HERBLAY – PIERRELAYE – LE PLESSIS-BOUCHARD – SANNOIS – TAVERNY (Val-d'Oise) et ACHERES – MAISONS-LAFFITTE – SAINT-GERMAIN-EN-LAYE – SARTROUVILLE (Yvelines) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 NOV. 2016

le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER